

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille dix-neuf, le 19 décembre à 19 h 30, le Conseil Municipal de la commune de Sainte-Marie-de-Ré s'est réuni au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Madame Gisèle VERGNON, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : 13 décembre 2019

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

Nombre de conseillers municipaux présents : 16

ÉTAIENT PRÉSENTS : BENDIMERAD Patrick, BONTÉ-CASALA Marie-France, COTTET Laure, DROIN Liliane, LEDEY Brigitte, LE GRAND Françoise, LEVAUX-THOMAS Dominique, MOUNIER Marie-Noëlle, PAWLAK Anne, POULLY Stéphane, POUSSARD Grégory, RONTÉ Isabelle, TOMBO Gilles, VALLÉGEAS Daniel, VERGNON Gisèle, VILLEDIEU Francis.

ÉTAIENT EXCUSÉS : DRON Pascal, ÉTIENNE Christelle, LAULANET Valérie, RAYNEAU Noëlle ayant donné respectivement pouvoir à COTTET Laure, TOMBO Gilles, VALLÉGEAS Daniel, DROIN Liliane.

ÉTAIENT ABSENTS : FOULARD Guillaume, MAITRE Yann, OSCAR Patrick.

Mme le Maire, après avoir vérifié que le quorum est atteint, ouvre la séance.

Approbation du compte rendu du Conseil Municipal du 21 novembre 2019.

Après en avoir délibéré, le compte rendu du Conseil Municipal du 21 novembre 2019 est adopté à l'unanimité des suffrages exprimés.

VOTE : 20 POUR : 20 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

Désignation d'un secrétaire de séance

Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'élection d'un secrétaire pris dans le Conseil. Mme COTTET Laure, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

*

DELIBERATIONS

1. INTERCOMMUNALITÉ – ACTUALISATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE L'ILE DE RÉ : EAU ET ASSAINISSEMENT

Vu la Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite loi MAPTAM,

Vu la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe,

Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération, à compter du 1^{er} janvier 2020,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2224-7, L. 2224-8 et L. 5211-20,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2019 entérinant les statuts de la Communauté de Communes de l'Ile de Ré,

Vu le courrier préfectoral en date du 5 juillet 2019 relatif à la demande de mise à jour des statuts communautaires,

Vu la délibération communautaire du 28 novembre 2019 approuvant les statuts de la Communauté de Communes de l'Ile de Ré,

Considérant que le transfert de compétences « eau » et « assainissement » aux Communautés de Communes est obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2020,

Considérant que ce transfert de compétences n'emporte pas celui des eaux pluviales,

Considérant que les communes avaient la possibilité, avant le 1^{er} juillet 2019, de reporter le transfert de ces compétences sous réserve de satisfaire à la règle de la minorité de blocage, prévue par la loi, comme évoqué lors du Conseil Communautaire du 11 avril 2019,

Considérant que les communes n'ont pas souhaité reporter ce transfert de compétences,

Considérant, de ce fait, que la Communauté de Communes de l'Ile de Ré exercera de plein droit à titre obligatoire les compétences « eau » et « assainissement » à compter du 1^{er} janvier 2020,

Considérant que s'agissant du territoire de l'Ile de Ré, les compétences « eau » et « assainissement » sont exercées par le Syndicat Mixte Départemental dans le cadre d'une adhésion des 10 communes membres,

Considérant que cette adhésion au Syndicat Mixte Départemental n'emporte pas de contrepartie financière,

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2020, la Communauté de Communes de l'Ile de Ré continuera de déléguer cette compétence au Syndicat Mixte Départemental,

Considérant que ces transferts, opérés de plein droit du fait des dispositions législatives susvisées, n'imposent pas, à priori, une modification statutaire,

Considérant toutefois, par souci de transparence, qu'il convient de procéder à une mise à jour des statuts de la Communauté de Communes de l'Ile de Ré afin que ces compétences figurent explicitement au rang des compétences obligatoires,

Il est proposé au Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- **de se prononcer** favorablement sur la modification des statuts communautaires ci-annexés.

VOTE : 20

POUR : 20

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

2. ECONOMIE : DEROGATION AU REPOS DOMINICAL POUR LES COMMERCE DE DETAIL ALIMENTAIRE EN 2020

Vu la loi n° 2009-974 du 10 août 2009 **réaffirmant le principe du repos dominical et visant à adapter les dérogations à ce principe dans les communes et zones touristiques et thermales ainsi que dans certaines grandes agglomérations pour les salariés volontaires,**
Vu la loi n° 2015-990 du 06 août 2015 **pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,**

Vu le Code du travail, et notamment ses articles L. 3132-12 et suivants,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 9 décembre 2019,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de l'Île de Ré, prise en date du 17/12/2019 et autorisant l'application d'une dérogation au repos dominical en 2020 pour les commerces de vente de détail alimentaire situés sur les communes suivantes : Ars en Ré, Le Bois Plage en Ré, La Couarde sur Mer, La Flotte, Loix, Les Portes en Ré, Rivedoux Plage, Saint-Martin de Ré et Sainte-Marie de Ré,

Considérant qu'un salarié ne peut travailler plus de 6 jours par semaine et que le repos hebdomadaire est en principe le dimanche, en vertu de l'article L. 3132-3 du Code du travail,

Considérant que les dérogations au repos dominical, modifiées par la loi n°2015-990 du 6 août 2015, élargissent les possibilités d'ouverture des commerces les dimanches sous réserve de dérogations octroyées par le Préfet, par le Maire, ou en raison du fondement géographique,

Considérant qu'en vertu de l'article L. 3132-25 du Code du travail, les zones touristiques sont « caractérisées par une affluence particulièrement importante de touristes », que par conséquent l'ensemble des commerces de vente de détail implantés dans les dix communes de l'Île de Ré situées en « zones touristiques » déroge au repos dominical par roulement, pour tout ou partie du personnel,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 3132-26 du Code du travail, et s'agissant des commerces de détail alimentaire, le Maire, après avis conforme du Conseil Communautaire, peut autoriser l'ouverture dominicale dès lors que le nombre des dimanches excède cinq et dans la limite de douze par an,

Il est proposé au Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **d'autoriser** l'application d'une dérogation au repos dominical en 2020 pour les commerces de vente de détail alimentaire situés sur la Commune.

VOTE : 20

POUR : 20

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

3. FONCIER URBANISME – FAUGEROUX : AUTORISATION ACCORDÉE A TERRA NOE POUR INTEGRER LA PARCELLE COMMUNALE AD 293 AU PERMIS DE CONSTRUIRE

Un projet d'accession sociale à la propriété, porté par la Compagnie du Logement et Terra Noé, est prévu sur le secteur des Faugeroux à Sainte-Marie-de-Ré.

Afin de permettre la réalisation de l'opération sur l'emprise foncière correspondante, il est nécessaire d'intégrer au permis de construire la parcelle communale AD 293.

Cette parcelle permettra, en effet, une continuité piétonne depuis la Place d'Antioche jusqu'au futur quartier d'habitations.

La Commune étant propriétaire de la parcelle AD 293, il lui appartient de donner son accord concernant le dépôt du permis de construire par Terra Noé, avec intégration de ladite parcelle.

Il est proposé au Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **de donner** l'autorisation à Terra Noé d'intégrer la parcelle communale AD 293 au permis de construire qui sera déposé dans le cadre du projet d'accession sociale à la propriété sur le secteur des Faugeroux
- **d'autoriser** Mme le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

VOTE : 20

POUR : 20

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

4. FONCIER URBANISME – FIBRE OPTIQUE : CONVENTION DE SERVITUDE AU PROFIT DE « CHARENTE MARITIME TRES HAUT DEBIT »

Madame le Maire expose : le Département de Charente-Maritime a lancé une délégation de service public en vue de la réalisation du réseau de fibre optique sur le territoire, permettant ainsi de desservir tous les foyers de Charente-Maritime avant fin 2022.

Le délégataire, « Charente Maritime Très Haut Débit », a retenu la société Eiffage Energie Systèmes – Telecom pour effectuer le déploiement avec, sur Sainte-Marie-de-Ré, l'installation de dix armoires techniques.

Concernant l'implantation d'une de ces armoires, il est nécessaire d'établir une convention de servitude, puisqu'elle se trouve sur le domaine privé communal (parcelle cadastrée ZW 1 - 8, rue des Moineaux). L'emprise de l'armoire est de 0,80 m².

Il est proposé au Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **d'autoriser** Madame le Maire à signer la convention de servitude avec « Charente Maritime Très Haut Débit », telle qu'annexée à la présente délibération
- **de préciser** que cette convention est conclue à titre gratuit et pour toute la durée d'exploitation des équipements mis en place
- **d'autoriser** Madame le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

VOTE : 20

POUR : 20

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

5. URBANISME : CLASSEMENT DE PARCELLES DANS LE DOMAINE PUBLIC

Madame le Maire informe l'assemblée délibérante de la liste des parcelles à classer dans le domaine public par délibération.

Pour information, cette liste doit ensuite être adressée au Service du Cadastre à LA ROCHELLE accompagnée de la délibération.

Vu l'article L 141-3 du Code de la Voirie Routière,

Considérant qu'il n'est pas nécessaire de procéder à une enquête publique (articles R 141-4 à R 141-10 du Code de la Voirie Routière) car le classement des parcelles listées ci-dessous ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation,

Considérant que la liste des parcelles à classer dans le domaine public est établie comme suit :

<u>PARCELLES</u>	<u>SITUATIONS</u>	<u>SURFACES</u>
AB n° 524	Petite rue de la Grange	09 m ²
AB n° 526	Petite rue de la Grange	09 m ²
AC n° 1032	Rue de la Barbinière	08 m ²
AD n° 1070	La Ferlandière	02 m ²
AE n° 733	Le Petit Bois	15 m ²
AE n° 736	Rue de la Morande	48 m ²
AE n° 825	Chemin de la Vernaude	06 m ²
AH n° 499	Route des Chaignes	47 m ²
AH n° 501	Route des Chaignes	29 m ²
AH n° 503	Rue de la Tonnelle	125 m ²
AH n° 593	Rue des Chênes	43 m ²
AH n° 739	Rue des Chirons	06 m ²
AH n° 829	Rue de la Tonnelle	01 m ²
AI n° 998	Rue de l'Oisière	05 m ²
AI n° 1020	La Tonnelle	22 m ²
AI n° 1627	Rue du Bois Salé	07 m ²
V n° 613	La Manne Ouest	29 m ²
X n° 526	Rue du Fougerou	27 m ²
X n° 1079	Rue du Fougerou	58 m ²
X n° 1081	Rue du Fougerou	16 m ²
ZH n° 109	Route des Chaignes	19 m ²
ZH n° 249	Rue des Chênes	24 m ²
ZV n° 553	Rue du Paradis	19 m ²
ZV n° 555	Rue du Paradis	06 m ²

Il est proposé au Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **de classer** dans le domaine public pour l'année 2019 les parcelles mentionnées ci-dessus.

VOTE : 20

POUR : 20

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

DECISIONS

Compte rendu des décisions prises en vertu de l'autorisation du Conseil Municipal au Maire pour recruter des agents contractuels, par délibération en date du 28 mars 2014 (articles 3 et 3-1 de la loi du 26 janvier 1984)

Nom de l'agent	service	date entrée	date sortie	temps de travail	Type contrat	Agent remplacé
ROY Thierry	Technique	27/11/2019	31/12/2019	35/35	Accroissement temporaire	
RATERO Mickaël	Technique	02/12/2019	01/12/2020	35/35	Accroissement temporaire	
AMMOURI Morad	Technique	02/12/2019	26/01/2020	35/35	Remplacement d'agent	Jean Pierre HENRY

Compte rendu des décisions prises en vertu de la délégation du Conseil Municipal au Maire, par délibération en date du 28 mars 2014 modifiée par délibération du 27 février 2015 (article L.2122-22 du C.G.C.T.) :

Sans objet

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

➤ Arrière plage

Pour faire suite à la demande de Mme MOUNIER, Mme le Maire présente l'aménagement envisagé sur l'arrière plage des Grenettes, sachant qu'il s'agit d'un espace classé en ND_r (site remarquable).

Point majeur : si, initialement, la DREAL était fermement opposée à tout stationnement, afin de préserver l'environnement, un accord a finalement été donné sur un nombre de stationnements limité à 28 emplacements.

Mme MOUNIER précise qu'actuellement près de 50 véhicules peuvent se garer sur ce site et qu'une diminution du nombre de stationnements autorisés n'est pas favorable aux usagers du site.

M. VILLEDIEU intervient pour sa part, indiquant que Mme VERGNON porte l'entière responsabilité de cette situation : si aucun aménagement n'avait été présenté, il serait possible de stationner sans aucune contrainte.

Selon lui, si le Maire actuel n'avait pas déposé de permis d'aménager, les anciennes habitudes auraient pu perdurer.

Mme VERGNON estime que chaque élu est libre d'exposer son point de vue. Pour autant, il ne faut pas omettre la préservation de l'environnement, en particulier sur les espaces classés en site remarquable. En la matière, les prescriptions de la DREAL s'imposent aux élus communaux.

➤ Parking des Paradis

Pour faire suite à la demande de Mme MOUNIER, Mme le Maire dresse le bilan du stationnement et, en particulier, celui lié au parking des Paradis.

Le fonctionnement de ce parking n'est, certes, pas optimum mais la problématique du stationnement porte sur l'ensemble de la Commune et des propositions nouvelles seront apportées.

Concernant les recettes générées, un seul système comptabilise l'ensemble des encaissements (minipark et horodateurs), quel que soit le mode de paiement (carte bancaire, espèces).

Mme RONTÉ présente le bilan financier :

2017 : année d'installation.

2018 : 22 136,64 € (120 jours)

2019 : 26 362,34 € (140 jours)

Le stationnement payant représente un investissement de 95 000 € (minipark et horodateurs).

Mme le Maire précise que l'objectif n'est pas de rentabiliser cette opération mais bien d'assurer une rotation des véhicules. Contrairement à un système de gratuité où seule une voiture stationne pendant 24 heures, le stationnement payant permet une rotation quotidienne de 10 véhicules en moyenne. Mme VERGNON rappelle que, depuis trois ans, les résidents permanents et secondaires ont droit à des cartes d'accès à 50 € (d'avril à septembre) valables pour tout stationnement payant sur le village.

- EAU 17 : Rapport d'activités 2018
- Recours administratifs préalables obligatoires (RAPO) : rapport annuel 2018
- **Prochains Conseils municipaux :**
 - **jeudi 16 janvier 2020 à 19h30**
 - **jeudi 20 février 2020 à 19h30**

Enfin, Mme le Maire rappelle la très bonne fréquentation de la salle des Paradis tous les week-ends de ces derniers mois avec salon bien-être bio, marché de Noël, les Dés Jantés et ce dernier week-end le spectacle de hip-hop.

L'ordre du jour étant achevé, la séance est levée à 20 h 18.